# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/856 DE LA COMMISSION

**du 18 avril 2023**

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Relier toutes les capitales européennes et tous les citoyens européens grâce à un réseau de trains à grande vitesse»**

*[notifiée sous le numéro C(2023) 2617]*

**(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Relier toutes les capitales européennes et tous les citoyens européens grâce à un réseau de trains à grande vitesse» est parvenue à la Commission le 10 mars 2023.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont les suivants: «relier toutes les capitales européennes par des lignes ferroviaires à grande vitesse. Nous demandons à la Commission européenne de présenter dans les meilleurs délais une proposition d'acte juridiquement contraignant relatif à la mise en place d'un réseau européen de trains à grande vitesse. L'idée est de connecter les réseaux ferroviaires à grande vitesse existants et de construire des lignes de chemin de fer à grande vitesse là où il n'en existe pas encore.»

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Elle explique que, si tous les Européens ont le droit de circuler librement à l'intérieur des frontières de l'UE, ils devraient également pouvoir le faire indépendamment de leur âge, de leurs moyens financiers et de leur état physique ou mental. Les organisateurs affirment que, bien que d'une longueur de plus de 11 500 km, le réseau ferroviaire à grande vitesse européen relie principalement les villes d'un nombre restreint d'États membres, tandis que de nombreux États membres ne font pas partie du réseau. Les organisateurs estiment qu'un réseau européen de trains à grande vitesse devrait être mis en place pour les raisons suivantes: i) le train est un moyen de transport durable et sûr; ii) les trains à grande vitesse offrent une alternative confortable aux vols moyen-courriers; iii) les trains à grande vitesse sont inclusifs et accessibles à tous; iv) les liaisons à grande vitesse contribuent au développement régional et à une croissance économique uniformément répartie dans l'UE; v) les lignes de train à grande vitesse génèrent une plus grande cohésion et profitent à l'ensemble de la population. Les organisateurs affirment que pour permettre des échanges sûrs et durables entre les citoyens en Europe, il est important de relier entre eux les réseaux des différents États membres et d'étendre le réseau global compte tenu du nombre croissant de voyageurs.

(4) En ce qui concerne les objectifs de l'initiative, la Commission est habilitée, en vertu des articles 170 à 172 du traité, à présenter une proposition d'acte juridique qui contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le domaine des transports et à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux. Sur la base de l'article 171, paragraphe 2, du traité, les États membres doivent, en liaison avec la Commission, coordonner entre eux les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation de ces objectifs. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination. Par ailleurs, l'article 172, deuxième alinéa, du traité prévoit que «[l]es orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné».

(5) La Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(6) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(7) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ni aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(9) Il convient donc d'enregistrer l'initiative intitulée «Relier toutes les capitales européennes et tous les citoyens européens grâce à un réseau de trains à grande vitesse».

(10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il convient d'enregistrer l'initiative citoyenne européenne intitulée «Relier toutes les capitales européennes et tous les citoyens européens grâce à un réseau de trains à grande vitesse».

*Article 2*

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Relier toutes les capitales européennes et tous les citoyens européens grâce à un réseau de trains à grande vitesse», représenté par M[me] Afryea UITERLOO et M. Rogier VERGOUWEN, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 18 avril 2023.

*Par la Commission*
Věra JOUROVÁ
*Vice-présidente*